

Il est évident que sous le rapport de ces deux espèces de congés, les agents nés aux colonies sont placés dans une situation bien différente de celle des agents envoyés d'Europe, et qu'il n'existe pas pour les premiers les mêmes motifs de faciliter un voyage en France que pour les seconds.

Les règlements antérieurs à la circulaire du 22 janvier 1852 avaient toujours été rédigés en vue de cette différence, et bien que la circulaire précitée ne contienne à ce sujet aucune mention spéciale, je crois cependant que l'équité commande d'apporter une réserve toute particulière dans la concession aux agents d'origine locale de congés pour venir en France, surtout lorsque ces congés doivent donner droit à passage et à solde.

Vous voudrez bien à l'avenir ne me proposer des concessions de cette nature que dans des cas très-rares et justifiés par les motifs les plus graves.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : HAMELIN.

---

*Nominations, mutations, etc.*

---

N° 69. — Par ordre du Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i., en date du 7 juillet, M. Vallès, capitaine d'infanterie de marine, débarque de la *Provençale*.

---

N° 70. — Par ordre du Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i., en date du 9 juillet, M. de Champmorin, commis de marine, débarque de la *Provençale* pour se mettre à la disposition de M. l'Ordonnateur.

---

N° 71. — Par ordre du Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i., en date du 14 juillet, M. Trèves, lieutenant d'infanterie de marine, cesse les fonctions d'officier d'ordonnance, d'aide-major, de directeur des affaires européennes, de la police et de l'imprimerie, et est remplacé par M. Vallès, capitaine d'infanterie de marine.